



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RAPSAN TDI FL***

*de la société* GLOBACHEM NV  
*enregistrée sous le* n°2023-0337

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mars 2023,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit RAPSAN TDI autorisé en France (AMM n°2070221), et du produit RAPSAN TDI autorisé en Belgique (n°9887P/B), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	RAPSAN TDI FL	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - métazachlore 100 g/L - quinmérac	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	RAPSAN TDI
	N° AMM	2070221
<b>Numéro d'intrant</b>	099-2023.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/03/2023

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice adjointe des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Frédérique Touffet**  
 1B855C32081749B...